



Statuts Association PURR — Pour Un RGPD Respecté —

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Pour un RGPD respecté (PURR) ».

Article 2

Cette association a pour objet l'étude de l'application des différents règlements autour de la protection de la vie privée, en particulier du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), l'efficacité des Autorités de Protection des Données nationales, ainsi que toute autre réglementation sur le même thème (DSA, DMA, AIAct, ePrivacy...)

Elle a aussi pour but de porter des actions collectives devant ces mêmes APD, avec lesquelles elle entend échanger et obtenir des retours via leur service de communication, et de réaliser des opérations de sensibilisation auprès du grand public.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé dans le Val de Marne.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'association se compose :

- de membres d'honneur : ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le Conseil en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association ;
- de membres bienfaiteurs : ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien sous forme de don. Les membres bienfaiteurs peuvent être des entités morales ;
- de membres actifs : Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande par courriel ou d'être présenté par un (ou plusieurs) membres de l'association et d'être validé par le Conseil qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès

- le non-paiement des cotisations
- la radiation prononcée par le Conseil

Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des membres bienfaiteurs, tel que défini à l'article 4 des présents statuts.

Article 7

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- recevoir des dons manuels ;
- recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'Association faisant partie de l'Association depuis au moins 6 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association faisant partie de l'Assemblée Générale.

Elle est convoquée 7 jours avant la date fixée à la diligence du Conseil par courriel.

Les membres de l'Association peuvent également voter par correspondance par courriel signé adressé à l'ensemble des membres du Conseil au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée Générale et dans la mesure où la clé GPG utilisée pour la signature est connue et authentifiée par au moins deux membres du Conseil. En ce cas, le membre sera considéré comme présent.

Le Conseil préside l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple par un vote à main levée. Tout membre peut demander un vote à bulletin secret.

Article 9

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral ou d'activité ;
- un compte-rendu financier ;
- la composition du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Article 10

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration. Le fonctionnement du Conseil d'Administration est précisé dans son règlement intérieur.

Article 11

Le Conseil élit pour une durée d'un an :

- un Trésorier ;
- un Trésorier Adjoint.

Le Conseil se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

Le Conseil assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 13 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le bureau et sur justificatifs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau.

Article 13

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 14

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Conseil, à son initiative ou à la demande de la moitié du bureau ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Conseil ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Conseil peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 15

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire **convoquée** spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 14 ci-dessus.

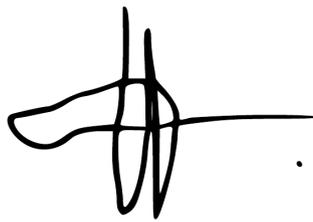
La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Chevilly-Larue, le 30 juillet 2023

Pascal VAUTRIN

Handwritten signature of Pascal VAUTRIN in black ink, featuring a stylized 'P' and 'V'.

Nicolas VINOT

Handwritten signature of Nicolas VINOT in black ink, featuring a stylized 'N' and 'V'.